

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
31 mai 2006
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 31 mai 2006, adressée au Président
du Conseil de sécurité par la Présidente du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste**

Le Comité contre le terrorisme a reçu le troisième rapport ci-joint de l'Éthiopie, présenté en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe). Je vous serais obligée de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe en tant que document du Conseil de sécurité.

La Présidente du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Ellen Margrethe **Løj**



Annexe

**Note verbale datée du 30 mai 2006, adressée
à la Présidente du Comité contre le terrorisme
par la Mission permanente de l'Éthiopie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la République fédérale démocratique d'Éthiopie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Présidente du Comité contre le terrorisme et, se référant à la note de cette dernière en date du 27 avril 2006, a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le troisième rapport de la République fédérale démocratique d'Éthiopie sur la lutte contre le terrorisme.

Pièce jointe

Troisième rapport de la République fédérale démocratique d'Éthiopie présenté au Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité de l'ONU, créé en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité

Introduction

L'Éthiopie a présenté ses premier rapport et second rapport complémentaire au Comité contre le terrorisme en janvier et en octobre 2002, respectivement. Le second rapport a suscité de nouvelles questions de la part du Comité contre le terrorisme qui ont donné lieu à d'autres observations du Gouvernement éthiopien sur la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001). On trouvera ci-après les réponses du Gouvernement éthiopien aux questions du Comité contre le terrorisme.

Mise en œuvre

1. Pour ce qui est de la mise en œuvre de l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution 1373, les mesures en la matière, c'est-à-dire celles qui s'attaquent spécifiquement au terrorisme, ont été intégrées à un projet de législation nationale. Ce projet parachevé a été présenté à l'approbation du Conseil des ministres avant d'être définitivement adopté par le Parlement éthiopien.
2. Dans le cadre de la mise en œuvre de l'alinéa c) du paragraphe 1 de la résolution 1373, un projet de proclamation sur la prévention et la répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme a été établi et distribué à tous les organes gouvernementaux intéressés aux fins d'un examen plus approfondi. Entre-temps, la Banque nationale d'Éthiopie a publié une directive à l'intention du Gouvernement et de toutes les banques privées pour qu'ils exercent un contrôle sur les mouvements de fonds et signalent les comptes susceptibles d'avoir des liens avec des organisations terroristes. La succursale de la Commercial Bank of Ethiopia à Addis-Abeba a réussi à bloquer le compte n° 01782686900 de M. Hersi Alim Osman, Barakat International Companies, qui est l'une des 46 entités soupçonnées d'être associées à des organisations terroristes.
3. Dans sa lutte contre le blanchiment de capitaux, outre le projet de proclamation susmentionné sur la prévention et la répression du blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, l'Éthiopie a pris une mesure significative en introduisant des dispositions à ce sujet dans le nouveau Code pénal. L'article 684 du nouveau Code pénal énonce clairement qu'une personne physique ou morale ayant tiré des revenus de la vente illégale d'armes, de la corruption, du trafic de drogues et en ayant dissimulé l'origine, est passible de lourdes peines de prison allant de 5 à 15 ans ou d'une amende ne dépassant pas 100 000 birr éthiopiens.
4. Dans le cadre de l'application de l'alinéa d) du paragraphe 2 de la résolution 1373, l'Éthiopie a également pris des mesures visant précisément à empêcher que son territoire ne soit utilisé pour commettre de tels actes contre d'autres États ou contre les citoyens de ces États.
5. L'article 261 du nouveau Code pénal stipule que toute personne physique ou morale qui participe à un acte visant à terroriser tout autre État est passible d'une

lourde peine, à savoir 10 ans d'emprisonnement. En outre, l'article 262 du nouveau Code pénal traite des infractions à l'encontre des chefs d'État ou de gouvernement étrangers, et des représentants des ministères des affaires étrangères et de leurs familles, et des représentants d'organisations internationales et des personnes internationalement protégées, dirigées contre la personne, l'institution, les locaux ou les véhicules. Ces infractions sont passibles d'une lourde peine, à savoir 10 ans d'emprisonnement. En cas de décès, les dispositions traitant des atteintes à la vie de la personne seront applicables.

6. Résolue à ne pas servir de refuge aux terroristes, l'Éthiopie a mené des enquêtes sur les menaces terroristes régionales et transnationales qui pèsent sur les Occidentaux et les responsables militaires des États-Unis dans la région d'Ogaden. L'Éthiopie a fait preuve de coopération, en particulier avec les États-Unis, au sujet des activités terroristes. En outre, pour parer aux menaces émanant d'éléments d'Al-ittihad al-Islami (AIAI), un groupe basé en Somalie, l'Éthiopie a renforcé son action militaire afin de contrôler la frontière longue et poreuse qu'elle partage avec la Somalie.

7. L'Éthiopie a pris diverses mesures de sécurité à l'aéroport international de Bole. Elle a mis au point et installé un nouveau système de sécurité permettant le suivi des terroristes et de leurs partisans et a en outre introduit un nouveau passeport à lecture optique, plus sûr et doté de caractéristiques empêchant sa falsification.

8. Par ailleurs, pour effectuer des fouilles minutieuses et des contrôles de sécurité sur tous les passagers et aéronefs, Ethiopian Air Lines, en coopération étroite avec l'Association du transport aérien international (IATA), a dispensé une formation à ses agents en matière de sûreté et de sécurité dans les aéroports. Plusieurs stages de formation à la sécurité ont en outre été dispensés au personnel des lignes aériennes d'Ethiopian Air Lines. Les services de sécurité des aéroports éthiopiens ont aussi organisé plusieurs stages de formation pour sensibiliser le personnel d'Ethiopian Air Lines aux problèmes de sécurité.

9. L'article 243 du nouveau Code pénal réprime l'entrée illégale en Éthiopie, l'assistance à ceux qui entrent dans le pays ou sortent du pays illégalement, en leur fournissant des documents de voyage ou des cartes d'identité falsifiés ou en aidant d'une manière ou d'une autre les immigrants illégaux à rester dans le pays. En outre, l'Éthiopie a adopté une nouvelle loi sur l'immigration et a aussi mis la dernière main à un nouveau projet de loi sur les réfugiés qui empêchera les personnes soupçonnées de terrorisme d'invoquer abusivement le droit d'asile pour entrer en Éthiopie.

10. Pour ce qui est de l'application de l'alinéa d) du paragraphe 3 de la résolution 1373, l'Éthiopie a ratifié trois autres conventions, à savoir :

- La Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques;
- La Convention internationale contre la prise d'otages;
- La Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (1977).

L'Éthiopie travaille actuellement à la ratification des instruments internationaux restants, en fonction des priorités établies.

11. L'Éthiopie a en outre ratifié la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme pour combattre le terrorisme au niveau du continent. Le Gouvernement éthiopien envisage également de signer et de ratifier le Protocole à la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme afin d'assurer l'application effective de la Convention en Afrique.

12. Dans le cadre de son action visant à combattre plus activement la criminalité transnationale organisée, l'Éthiopie a signé la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Actuellement, le Gouvernement éthiopien, par le biais de sa procédure constitutionnelle, procède à la ratification de la Convention et de ses Protocoles. Pour ce qui est de la corruption, un des aspects de la criminalité transnationale organisée, l'Éthiopie a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption et la Convention africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption.

13. Pour ce qui est du trafic des drogues, l'Éthiopie est partie à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention sur les substances psychotropes de 1971 et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988. Dans le cadre de la lutte qu'elle mène contre la criminalité transnationale organisée au niveau régional, l'Éthiopie a par ailleurs ratifié le Protocole de Nairobi sur la prévention, le contrôle et la réduction des armes légères et de petit calibre dans la région des Grands Lacs et la corne de l'Afrique.

14. Dans le nouveau Code pénal, de nombreuses infractions sont qualifiées d'« actes de terrorisme » lorsqu'elles sont commises à l'encontre d'un individu ou d'une collectivité en vue de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

15. On trouvera ci-après une liste des actes qui, dans le nouveau Code pénal, constituent des actes de terrorisme lorsqu'ils sont commis en vue de troubler gravement l'ordre public :

- Atteintes délibérées à la vie, attaques délibérées contre l'intégrité physique de la personne, enlèvements et détention illégale et détournement d'aéronefs, de navires et d'autres moyens de transport;
- Vol, extorsion, destruction et infractions informatiques;
- Fabrication et détention de machines ou d'engins dangereux ou explosifs;
- Fabrication, vente, importation et exportation de substances explosives;
- Achat, détention, transport ou port illégal de substances explosives ou d'engins explosifs fabriqués avec de telles substances explosives;
- Détention, port et transport d'armes et de munitions.

Outre le fait qu'elle joue le rôle qui lui incombe dans la guerre internationale contre la terreur, l'Éthiopie s'emploie à contenir le terrorisme intérieur à l'aide des dispositions susmentionnées qui sont incorporées au nouveau Code pénal.